



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

Metz, le 30 novembre 2017,

La MRAe Grand Est s'est réunie les 18 octobre et 15 novembre 2017. Elle a formulé 4 avis sur des projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) et modifications de PLU et 2 décisions après examen au cas par cas sur des projets de PLU.

La MRAe Grand Est a souhaité attirer l'attention des collectivités sur les règles qui régissent l'urbanisation en l'absence de SCoT, notamment celles interdisant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU et l'approche suivie par la MRAe Grand Est pour analyser les documents arrêtés en dérogation de ce principe.

Pour tenir compte de l'importance toujours plus grande du phénomène de périurbanisation et de consommation d'espaces, l'article L.142-4 introduit le principe dit de « l'urbanisation limitée »¹. Concrètement, **en l'absence de SCoT opposable, aucune extension de l'urbanisation ne peut être prévue dans les documents d'urbanisme.**

Des dérogations sont possibles, mais la demande doit être motivée conformément aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme².

La MRAe accorde une attention toute particulière à ces dossiers qui dérogent à la loi. L'analyse portée sur la démarche environnementale est alors plus exigeante quant à :

- la justification des besoins d'étendre la zone urbanisée aux dépens des espaces naturels, agricoles et forestiers, par la densification de l'enveloppe urbaine et des extensions si elles sont encore nécessaires ;
- l'application par la suite de la démarche ERC (**éviter** de positionner les nouveaux secteurs d'urbanisation sur les secteurs à enjeux, **réduire** les impacts liés à nouvelle urbanisation, **compenser** si possible les impacts résiduels).

¹ Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

² **Article L.142-5 :**

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 (il s'agit de celui en charge de l'élaboration du SCoT). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Dans ses examens au cas par cas ou dans ses avis sur les évaluations environnementales de projets de documents d'urbanisme, la MRAe regarde plus spécifiquement les justifications données sur certains critères de dérogation : atteinte aux espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques, impact sur les flux de déplacement.

Pour avis,

- **le projet de PLU de Cernay (68)**

Riche de sa biodiversité et d'une activité industrielle dynamique, la commune de Cernay est soumise à des contraintes environnementales fortes (protection des milieux, risques naturels et technologiques, bruit, pollutions ...). Dans ce contexte, le projet de PLU prévoit d'ouvrir 29,2 ha en extension urbaine en complément des 9 ha disponibles dans la ZAC des Rives de la Thur. La commune prévoit également de mobiliser 3 ha en dents creuses. Ces logements sont destinés à permettre de maintenir une croissance démographique de 0,5 % par an.

L'Autorité environnementale note l'effort indiqué sur la densification de l'habitat au sein et hors de l'enveloppe urbaine. Elle relève cependant la faiblesse de l'argumentaire sur les besoins et l'absence de clarté sur les calculs et les possibilités de mobilisation du disponible (parc vacant, dents creuses ...).

L'Autorité environnementale recommande de réduire autant que possible l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, en s'en tenant aux seuls secteurs les moins contraints. Sur ces derniers, il conviendra de procéder aux études, vérifications et travaux nécessaires pour réduire l'exposition aux bruits ou aux pollutions des sols des populations et les atteintes aux espaces naturels, voire le cas échéant, les compenser.

- **le projet de mise en compatibilité du PLU de Romilly-sur-Seine (10) avec le projet d'extension d'une carrière alluvionnaire**

Le projet d'extension de la carrière de granulats alluvionnaires de Romilly-sur-Seine nécessite la mise en compatibilité du PLU communal, soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent la préservation des milieux naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF et zones humides) et des eaux de surface et souterraines. L'étude des incidences conclut à l'absence d'impact significatif sur les fonctions hydrologiques des zones humides du site Natura 2000, pendant et après l'exploitation, mais sans véritable étude d'impact. L'autorité environnementale s'est par ailleurs interrogée sur la qualité de la modélisation en appui de cette conclusion.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts sur l'environnement et ne font pas l'objet d'un dossier dédié et ne sont pas prises en compte dans le règlement du PLU.

L'Autorité environnementale recommande tout particulièrement de compléter le dossier par une présentation détaillée des mesures préconisées pour l'ERC. Elle invite, par ailleurs, l'exploitant et la collectivité à mener conjointement l'évaluation environnementale de la partie projet et de la partie plan programme, ainsi que le permet la législation depuis 2016.

- **le projet de révision du PLU d'Etival-Clairefontaine (88) :**

Sur le territoire d'Etival Clairefontaine, l'entreprise de BTP Derrey, implantée de longue date, projette de réhabiliter son site en accroissant la surface de son parking. La commune d'Etival a proposé une révision allégée de son PLU par une réduction de 727 m² de zone naturelle. Si cette zone jouxte le parking existant de l'entreprise, elle ne semble pas avoir fait l'objet de mesure d'évitement, de réduction et de compensation alors qu'elle est susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 au regard des habitats et sur le cours d'eau qui traverse le site du projet.

- **le projet de révision du POS de Sundhoffen (68), valant élaboration du PLU**

La commune de Sundhoffen (2000 habitants), près de Colmar, a engagé son plan local d'urbanisme pour pouvoir créer environ 300 logements d'ici 2030 en étendant son domaine constructible sur 4,5 ha. Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire.

L'Autorité environnementale note les efforts de densification. Elle s'interroge cependant sur le calcul des besoins en logement et leur répartition entre construction au sein de l'enveloppe urbaine et d'extension de l'urbanisation.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000. L'extension de l'urbanisation sur des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et au-dessus de la nappe d'Alsace représente cependant un risque pour la biodiversité.

L'Autorité environnementale préconise donc de revisiter le besoin d'extensions de l'urbanisation et, le cas échéant, d'engager des études pour démontrer l'absence d'impact sur les espèces protégées et les zones humides ou, sinon, les dispositions ERC (Eviter, Réduire, Compenser) qui s'imposent.

Pour décision après examen au cas par cas,

- **le projet de révision du POS de Niderviller (57) valant élaboration du PLU**

Niderviller élabore son plan local d'urbanisme pour accueillir 170 nouveaux habitants dans les 10 prochaines années et disposer de 87 logements supplémentaires.

Deux zones d'extension de l'habitat sont prévues, qui représentent 3,6 ha. La requalification de la friche industrielle de la Faïencerie permettra l'installation d'activités. Il conviendra de s'assurer de la compatibilité de la remise en état de la friche avec les usages projetés

Les zones d'expansion de crues sont classées en zone inconstructible, les zones humides et le continuum des milieux aquatiques sont préservés.

Au vu de ces éléments, l'Autorité environnementale a conclu que le projet de PLU n'était pas susceptible d'incidences notable sur la santé et l'environnement et ne le soumet pas à évaluation environnementale.

- **le projet de révision du PLU de Pont-à-Mousson (54)**

Le projet de modification du PLU de la commune de Pont à Mousson a pour objectif d'accueillir un peu plus de 1600 nouveaux habitants à l'horizon 2030. Les besoins en logements sont estimés à 1700. Les besoins hors enveloppe urbaine sont de 211 logements et nécessiteront 8,3 ha. Une extension de la zone d'activités est prévue sur 3,5 ha.

L'Autorité environnementale constate les efforts de Pont-à-Mousson en particulier pour réduire des zones à urbaniser et les zones urbaines actuelles telles qu'elles résultent de la modification de son PLU et ce, sur un territoire contraint en raison de sa richesse environnementale et patrimoniale et de son activité économique (quatre ZNIEFF³, l'arrêté de protection du biotope de la presqu'île de la Saussaie Voirin, une zone humide remarquable, plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques recensés par le SCOT⁴ et le SRCE⁵, des risques inondations et technologiques).

Toutefois, elle observe que le projet n'est pas en accord avec les prescriptions du SCOT Sud 54 et du PLH⁶ de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, tant sur le nombre de logements estimés que sur la remise sur le marché de logements vacants au regard de l'importance de ce parc. Elle relève également des absences ou insuffisances de justification de ses choix, notamment d'urbanisation, dans et en extension de l'enveloppe urbaine. Ainsi, des zones destinées aux loisirs, au sport ou à la culture se situent en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondations, certaines parcelles constructibles étant situées au sein des périmètres de dangers d'installations industrielles ou dans des secteurs aux fonctionnalités écologiques majeures.

³ Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de Val de Moselle, Morte de la Moselle, coteaux calcaires de la Moselle et vallée de l'Esch.

⁴ Schéma de cohérence territoriale

⁵ Schéma régional de cohérence écologique

⁶ Plan local de l'habitat

Pour ces motifs et au vu des éléments produits, l'Autorité environnementale a décidé de soumettre ce projet à évaluation environnementale, estimant qu'il n'était pas suffisamment démontré que le projet de PLU assure une prise en compte équilibrée de l'environnement et soit sans incidence pour la santé.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

Au 30 novembre 2017 et depuis son installation mi 2016, 115 avis et 292 décisions ont été publiés.

Contact presse :
Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouéza : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr